

Association : **Société des Amis de Mongo Béti (SAMBE)**

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} –

Création et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par les lois n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 et n° 90 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, dénommée **Société des amis de Mongo Béti. (SAMBE)**.

ARTICLE 2 –

Objet

La Société des Amis de Mongo Béti a pour but de faire connaître, d'étudier et de diffuser la pensée et l'œuvre de Mongo Béti dans le monde entier et de perpétuer son action et son combat. Elle organise, encourage et favorise les activités concourant à ce but.

ARTICLE 3 -

Siège social.

Le siège social est fixé à la Librairie des Peuples Noirs, Yaoundé.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par la majorité simple de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 -

Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 -

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 -

Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs et membres actifs toutes personnes physiques ou morales, agréées par le Bureau, qui adhèrent aux buts de l'association, versent des cotisations dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 -

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation, laquelle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre radié pourra appeler de cette décision à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 8 –

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les contributions des particuliers, des collectivités et autres associations et personnes morales.
- 3) Les ressources provenant des activités de l'association, nécessaires à son fonctionnement.
- 4) généralement toutes ressources conformes à la loi .

ARTICLE 9 -

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de neuf membres au moins, quinze au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 -

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 -

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et rend compte de la situation et de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 -

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut notamment modifier les statuts de l'association. Ses décisions ne peuvent être votées, à la majorité absolue, que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer et voter à la majorité simple.

ARTICLE 13 -

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 -

Comptes

La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par un commissaire aux comptes choisi en son sein ou par un professionnel agréé par la loi. Dans le premier cas le mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 15 -

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 12.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une œuvre similaire poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Yaoundé, le 20 février 2003

Le Président
Odile Biyidi Awala

Le secrétaire
Guy Kechatcham